



## Un département dédié au professionnels de la construction

*L'imprévu est-il imprévisible ?  
En choisissant un spécialiste, vous décidez d'être avertis.  
Nous vous exposerons les risques propres à votre activité, à votre entreprise.  
Anticiper, vous apportera la sérénité et du temps pour vous consacrer à votre métier.*

### VOS ATTENTES

L'assurance est une solution qui doit vous permettre de :

- Consolider** la pérennité de votre entreprise
- Maintenir** la confiance acquise auprès de vos clients
- Accroître** votre activité et vous accompagner dans vos projets.

### NOUS ENGAGEMENTS

- Etablir une analyse** de vos vulnérabilités.
- Bâtir** un plan d'assurance adapté à vos besoins et à vos choix.
- Faire appliquer** le contrat et la jurisprudence au moment du sinistre.
- Consulter vos conseillers juridiques et comptables** pour croiser nos compétences.

### NOUS CONTACTER

#### Annecy

Parc Altaïs - BP 69039  
74 991 ANNECY  
assurances@raffin-associes.fr

Assurance des personnes :  
Tél : 04 50 45 10 00  
N° Orias : 07 019 332

Assurance des biens :  
Tél : 04 50 69 05 38  
N° Orias : 07 000 590

#### Bonneville

175 boulevard des Allobroges  
BP 10  
74131 BONNEVILLE CEDEX  
bonneville@agence.general.fr

Tél : 04 50 97 12 55  
N° Orias : 07 019 804

Astéries :  
N° Orias : 07 019 271

#### Chambéry

Bâtiment Le Dauphin  
18, allée du Lac Saint-André  
73370 LE BOURGET DU LAC  
chamberylebourget@agence.  
general.fr

Tél : 04 79 65 41 53  
N° Orias : 07 019 778

#### Cluses

21, avenue de la libération  
74300 CLUSES  
cluses@agence.general.fr  
Tél : 04 50 98 34 18  
N° Orias : 07 019 786

**Raffin & Associés**  
Parc Altaïs  
71 rue Cassiopée  
BP 69 039 Chavanod  
74591 Annecy Cedex 09  
N° SIRET 482 860 582 00014  
Rédacteurs :  
Boulangeat Laurent, Klémencic Sébastien,  
Raffin Fabien.

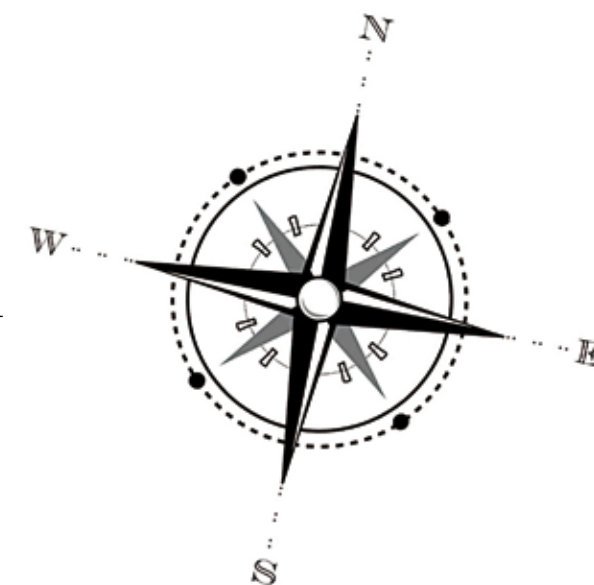
**Maquette :** Magnana

**Imprimeur :** kalistene conseil

4 numéros par an. Dépôt légal à parution Raffin & Associés  
Reproduction interdite pour tous pays sauf autorisation  
expresse de l'éditeur.

# La boussole des risques d'entreprise

vous est présentée par :



## Sommaire

EDITORIAL [#P.1]

RÉGLEMENTATION [#P.2]

1<sup>er</sup> janvier 2011 : nouvelles dispositions réglementaires pour la conduite d'un véhicule 2 ou 3 roues de plus de 50 cm<sup>3</sup> et ≤ à 125 cm<sup>3</sup> avec un permis de catégorie B

ACTUALITÉ [#P.2]

Evolution de la garantie "Faute Inexcusable"

LEDÉBAT [#P.3]

Quelle alternative pour ses placements financiers, entre le fonds euro à faible rendement et les actions avec plus de risques ?

ORIENTATION [#P.3]

Le mode d'indemnisation dans le contrat d'assurance emprunteur en cas d'arrêt de travail

### EDITORIAL



sur les contrats de frais de santé, de 3,5 % à 7 %. Cette taxe qui pèse sur les assureurs, va bien entendu être répercutée dans le coût de nos « mutuelles ». L'effet de cette augmentation ayant été voté au 1<sup>er</sup> octobre 2011, les principaux acteurs du marché ont d'ailleurs déjà annoncé la répercussion de la taxe sur les bordereaux de cotisation du 4<sup>e</sup> trimestre.

Pour faire plus léger, la tête à l'envers, c'est notre équipe de rugby, à l'autre bout de l'hémisphère, qui l'a. Heureusement, ils ont bien les pieds sur terre... L'occasion pour nous de rappeler notre partenariat avec le SOC rugby de Chambéry, à qui nous souhaitons une bonne saison et une future remontée en fédérale 1.

Bonne lecture...

### Avons-nous la tête à l'envers ?

Lorsque l'on voit la chute de la bourse au mois d'août, suivi par des séances de hausses spectaculaires qui ne font que précéder des baisses tout aussi spectaculaires, on pourrait le penser. D'autant plus que les tensions sur le marché obligataire des dettes d'Etats ne rassurent pas sur l'avenir des fonds euros (vois sur ce sujet, l'alternative à ces deux types de placements en page 3).

Pour payer cette dette de l'Etat français, le gouvernement a déjà fait voter un premier train de mesure (qui sera très certainement suivi d'autres après la présidentielle...) dont celle de l'augmentation de la taxe

PARTENAIRE







**1<sup>er</sup> janvier 2011 : nouvelles dispositions réglementaires pour la conduite d'un véhicule 2 ou 3 roues de plus de 50 cm<sup>3</sup> et ≤ à 125 cm<sup>3</sup> avec un permis de catégorie B**

#### Rappelons l'évolution des dispositions réglementaires :

- Avant le décret du 23 décembre 2006 n° 2006-1811 : les titulaires d'un permis B de plus de 2 ans pouvaient conduire une motocyclette légère de plus de 50 cm<sup>3</sup> et ≤ à 125 cm<sup>3</sup> sans aucune autre formalité.
- Décret du 23 décembre 2006 : instaure une formation obligatoire de 3h pour les titulaires d'un permis B depuis 2 ans qui souhaitent conduire une motocyclette légère d'au plus 125 cm<sup>3</sup>. Cette obligation concerne les personnes qui obtiendront leur permis à compter du 1er janvier 2007.
- Arrêté du 27 novembre 2008 : précise que la formation obligatoire peut être suivie dans un délai d'un mois avant la date anniversaire des 2 ans d'obtention du permis B.
- Décret du 27 novembre 2010 n° 2010-1390 : prévoit la modification de l'article R.221-8 du code de la route.

#### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la formation obligatoire est portée à 7 heures pour les détenteurs de permis B.

En sont dispensés, les conducteurs ayant suivi la formation de 3 heures ou pouvant justifier d'une assurance pour ce type de véhicule (conducteur habituel) au cours des 5 dernières années. La preuve sera apportée par l'assureur qui délivrera une attestation de souscription d'un contrat garantissant ce type de véhicule au cours de la période considérée. La formation doit être dispensée dans une école de conduite agréée ou une association agréée.

A l'issue de ce stage, une attestation sera délivrée au candidat qui devra se présenter à la préfecture pour faire inscrire sur son permis l'autorisation de conduire une motocyclette légère.

## Evolution de la garantie «Faute Inexcusable»

Par Sébastien Klémencic



Contrairement au régime de droit commun des victimes d'accidents subis par des tiers, les accidents du travail consécutifs à la faute inexcusable de l'employeur sont régis par le régime spécifique défini par les articles L452-1 à L452-4 du code de la sécurité sociale.

Ces articles prévoient une majoration de la rente et donnent droit au salarié d'obtenir réparation des préjudices subis du fait des souffrances physiques et morales endurées à l'occasion de l'accident, des préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

#### La décision du Conseil Constitutionnel du 18 juin 2010

La décision du Conseil Constitutionnel reconnaît aux accidentés du travail, de pouvoir bénéficier, comme toute victime d'un accident causé par un tiers, du régime de droit commun d'indemnisation des dommages corporels :

- remboursement des frais engagés pour l'aménagement des véhicules, du logement,
  - indemnisation des frais engagés au titre de l'assistance d'une aide à domicile lorsque le taux d'incapacité de l'accidenté l'empêche d'être autonome (selon les cas ces frais de tierce personne peuvent s'élever à plus de 1M€ lorsque l'assistance doit être permanente).
- Le coût des accidents du travail relevant de

la «Faute Inexcusable» sera sensiblement augmenté à l'avenir. Le coût moyen des sinistres qui s'élève à ce jour à 50 000 €, atteindrait environ 150 000 € ce qui aura une incidence sur les cotisations d'assurances à partir de fin 2011.

#### Les garanties des contrats d'assurance

La garantie de la «Faute Inexcusable» n'a pas toujours été délivrée dans les contrats d'assurance. La loi du 30 juillet 1976 a autorisé les assureurs à garantir la faute inexcusable des entrepreneurs, car s'assurer pour sa propre faute inexcusable est contraire au principe de base de l'assurance qui veut que la garantie ne puisse être délivrée que si l'événement qui génère le sinistre est aléatoire.

Tous les contrats d'assurance ne comportent pas cette garantie et ceux qui la prévoient délivrent en général une garantie calquée sur les dispositions des articles du code de la sécurité sociale pour être mise en jeu. L'indemnisation est limitée à la majoration de rente prévue par l'article L452-2, et à la prise en charge des préjudices extrapatrimoniaux limitativement énumérés aux articles L452-3, dans la mesure où l'action de la victime ou ses ayants-droit est exercée devant le Tribunal des Affaires Sociales (TASS).

#### Conséquence de la décision du 18 juin 2010 sur les garanties d'assurances :

En l'état de la rédaction de la plupart des contrats d'assurance en vigueur sur le marché, les nouveaux postes d'indemnisation ne sont pas assurés, surtout si la rédaction des contrats d'assurance fait référence aux articles L452-1 à L452-4 comme condition d'application de la garantie.

#### DERNIÈRES BRÈVES

#### Plus que 3 mois pour bénéficier à plein de la Loi Scellier

En effet, la diminution des taux de réductions d'impôts déjà votée dans le cadre du Scellier 2012, auquel va s'ajouter le nouveau rabout de 10 % sur les niches fiscales, voire la totale disparition d'incitations fiscales liées à la futur élection présidentielle, laissent peu d'espoir et d'attrait au dispositif Scellier pour les années à venir. D'autre part, les promoteurs immobiliers ayant réalisé de mauvaises ventes sur le premier

semestre 2011, les investisseurs potentiels devraient pouvoir, dans les semaines à venir, trouver quelques pépites immobilières bien placées, à des prix intéressants. Si l'on ajoute des taux d'emprunts relativement bas (la majorité des banquiers ayant baissés leur taux durant l'été), on obtient avec la Loi Scellier 2011 l'un des derniers placements extrêmement rentables en immobilier locatif.

## Quelle alternative pour ses placements financiers, entre le fonds euro à faible rendement et les actions avec plus de risques ?

Par Quentin Casimir



Tout au long de l'été, la bourse a fait des siennes. Certains pays dit « riches » ne sont plus capables de rembourser leur dette ce qui a entraîné l'effolement de la bourse. Les obligations ne rapportent plus, les actions sont de plus en plus risquées.

Soit on choisit un placement qui rapporte peu ou soit on prend des risques à placer notre argent. Les compagnies proposent une alternative, des rendements corrects et surtout garantis : **les fonds structurés.**

Le fonds structuré est une nouvelle catégorie de produit financier qui a pour but de maximiser les gains en limitant les risques. Ce type de fonds propose des rendements supérieurs au fonds euros et garantie un capital minimum à une date définie, à l'inverse des unités de compte.

On retrouve ces fonds structurés dans un contrat d'assurance vie mais aussi dans un contrat Madelin chez certaines compagnies.

Un fonds structuré consiste à reverser un coupon en fonction de l'évolution d'un indice ou d'un panier d'action. Le coupon est un rendement en pourcentage garanti dès la souscription.

Le principe est de bloquer à un moment donné l'indice. Chaque année on compare la valeur par rapport à la valeur de départ.

> En cas d'augmentation, le capital est sorti et l'assureur verse le coupon annoncé lors de la souscription. Le client récupère le capital de départ + le coupon.

> En cas de diminution de la valeur de l'indice, on ne récupère pas sa mise et le fonds continue pour une année de plus. On comparera de nouveau l'indice de départ à l'indice N+2.

Les coupons s'additionnent en fonction de la durée du fonds, par exemple, pour une durée

de trois ans l'assureur verse 3 fois le coupon. Les fonds structurés sont des « fonds fermés » c'est-à-dire que les fonds sont disponibles pour une courte durée. Les compagnies d'assurance et/ou les banques déterminent une enveloppe, lorsque l'enveloppe est pleine il n'est plus possible d'investir sur ce fonds. Les compagnies émettent en moyenne 3 fonds structurés par an.

Un fonds structuré est un fonds à durée limitée. Pendant une période, de 6 à 8 ans en générale, le capital est immobilisé. Toutefois, le capital peut être récupéré avant le terme à tout moment, mais les promesses et les garanties du fonds ne s'appliqueront pas, le rachat se fera aux conditions du marché (valeur liquidative). Par contre, si on va au terme du fonds, une garantie minimum du capital investi (souvent 100 %, parfois moins) est donnée par la compagnie d'assurance.

Pour garantir le capital, le gestionnaire investit une majorité du capital sur un fonds obligataire et le reste du capital est placé sur des actions dynamiques afin de permettre de réaliser la promesse de gain.

C'est donc une sérieuse alternative au fonds euro...



**Le mode d'indemnisation dans le contrat d'assurance emprunteur en cas d'arrêt de travail**

Lorsque l'assuré est en arrêt médical et après un délai de carence (franchise) généralement de 90 jours, les échéances du prêt et les primes d'assurances sont prises en charge par l'assureur.

#### Deux modes d'indemnisation sont possibles dans le contrat en cas d'arrêt de travail :

##### 1) La prise en charge de la mensualité appelée « garantie forfaitaire ».

La garantie forfaitaire prévoit la prise en charge de vos échéances de prêt à concurrence de la quotité choisie (pourcentage du prêt couvert par l'assuré) quelque soit la baisse de salaire. Le contrat indemnise en totalité la mensualité du crédit dans la limite du montant assuré. Tous les contrats individuels que nous proposons appliquent cette garantie.

##### 2) Le maintien de revenu appelé « garantie indemnitaire ».

La garantie indemnitaire est basée sur la perte de revenus, celle-ci est de plus en plus utilisée par les contrats groupe des banques. La perte de revenu est la différence entre le revenu de « référence » de l'emprunteur avant l'arrêt de travail et son revenu de « remplacement » tenant compte de toutes les prestations perçues par l'assuré (Sécurité Sociale ou autres organismes assimilés et Régime de Prévoyance Collective Entreprise). Le contrat n'indemnise que la différence entre les indemnités journalières versées par l'organisme social et le salaire habituel.

Ainsi, si vous êtes couvert par votre employeur ou par un contrat vous indemnisant pendant votre arrêt, la garantie ne jouera pas malgré les cotisations versées.

Notre avis : prenez une assurance de prêt basée sur une garantie forfaitaire car elle est plus sécurisante pour vous et votre banque.